

CONSEIL DES MONTAGNAIS DE MINGAN

C.P. 319, - VILLAGE INDIEN
MINGAN (QUÉBEC) - G0G 1V0
TÉL. : (418) 949-2234

REGLEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AU DROIT DE RESIDENCE

.....

REGLEMENT ADMINISTRATIF REGISSANT LE DROIT DE RESIDENCE DANS LA RESERVE DE MINGAN OU

REGLEMENT ADMINISTRATIF NO 10 DE LA BANDE DES MONTAGNAIS DE MINGAN

ATTENDU que le Conseil de bande des Montagnais de Mingan souhaite adopter un règlement administratif régissant le droit de résidence dans la réserve, les questions connexes à l'exercice de ce pouvoir et l'imposition d'une amende pour toute violation d'un règlement administratif;

ATTENDU que le Conseil de la bande des Montagnais de Mingan est autorisé à ce faire aux termes des alinéas 81(1) p.1), q) et r) de la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985);

ATTENDU qu'il est jugé utile et nécessaire, pour le confort, la sécurité et le bien-être des résidents de la réserve indienne de Mingan, de réglementer le droit de résidence sur ladite réserve;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la bande des Montagnais de Mingan promulgue le règlement administratif qui suit:

Titre :

1. Règlement administratif portant sur le droit de résidence dans la réserve de Mingan.

Dispositions interprétatives :

2. Les définitions suivantes ont cours dans la présent règlement administratif:

«Agent» signifie tout officier ou agent de police, ou autre personne dont le devoir est de voir à l'observation de la loi et au maintien de l'ordre, ou tout agent d'application des règlements administratifs ou autre personne nommée par le Conseil;

.../2



- 2 -

«Conseil» signifie le Conseil, tel que défini à la Loi sur les Indiens, de la bande des Montagnais de Mingan;

«Réserve» signifie la réserve de la bande des Montagnais de Mingan portant le no 082;

«Résidence» signifie la demeure habituelle d'une personne.

DROIT DE RESIDENCE :

3. (1) Le droit de résidence dans la réserve appartient exclusivement aux membres de la bande des Montagnais de Mingan.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), le droit de résidence dans la réserve peut être accordé aux personnes suivantes qui ne sont pas membres de la bande;
- A) Une personne qui travaille pour ou au bénéfice de la communauté de Mingan;
- B) Une personne qui, de l'avis du Conseil, contribue au bien-être général de la communauté de Mingan.
4. (1) Le Conseil peut ordonner par écrit à toute personne qui ne rencontre pas les critères de l'article 3 de quitter la réserve dans le délai qu'il détermine.
- (2) Si une personne est ordonnée de quitter la réserve aux termes du paragraphe (1), omet ou refuse de le faire dans le délai imparti, un agent peut prendre toutes mesures raisonnables qui conviennent pour faire sortir la personne de la réserve.
- (3) Nul ne peut omettre ou refuser de se conformer à l'ordre de quitter une réserve donné en vertu du paragraphe (1), ni résister à un agent agissant aux termes du paragraphe (2), ni s'interposer dans un tel cas.

.../3

Amendes

5. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement administratif est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars (1 000\$) ou d'une incarcération d'au plus trente (30) jours, ou des deux.

CE REGLEMENT ADMINISTRATIF A ETE APPROUVE ET ADOPTE par le Conseil des Montagnais lors d'une réunion dûment convoquée ce quatre de mai 1995.

Se sont prononcés en faveur du règlement les membres suivants du Conseil:

Jean-Charles Piétacho
Victor N. Pih
Judith Napess

lesquels constituent une majorité des membres du Conseil de la bande des Montagnais de Mingan présents à ladite assemblée.

Le quorum du Conseil est de 3 membres.

Nombres de membres du Conseil présents à l'assemblée: trois.

Je, soussigné Jean-Charles Piétacho, chef de la bande, certifie par les présentes qu'une copie conforme du présent règlement administratif a été transmise par courrier au ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien, au bureau régional de district de Hull, conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens, ce cinq du mai 1995.

Judith Napess
Témoin

Jean-Charles Piétacho
Chef